



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

COMMERCES ET ARTISANAT

**AVIS SUR LES DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DANS LES ETABLISSEMENTS DE
COMMERCE DE DETAIL - PROPOSITIONS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CHOCQUES
POUR L'ANNEE 2026**

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu l'article L. 3132-26 du Code du travail,

Considérant que dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés par décision du Maire après avis de son Conseil municipal,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire intervient après avis de l'EPCI dont la commune est membre,

Considérant que sur la commune de Chocques, il est proposé de déroger, pour l'année 2026, au repos dominical pour les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026,

Considérant qu'il y a lieu d'émettre un avis sur la liste des dimanches dont le repos peut être supprimé pour les établissements de commerce de détail pour la commune de Chocques selon la liste proposée ci-dessus,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de émettre un avis sur les propositions de dérogation au repos dominical.

Le Président,

DECIDE d'émettre un avis favorable à la demande faite par le Maire de la commune de Chocques concernant les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet, 2, 9, 16 et 23 août, 6, 13, 20 et 27 décembre 2026, pour lesquels il peut être dérogé au repos dominical pour les commerces de détail.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le 14 JAN. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laétitia

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : 15 JAN. 2026

Et de la publication le : 15 JAN. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



MARIINI Laétitia